

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-10-17-01190 Référence de la demande : n°2023-01190-031-001

Dénomination du projet : CNRS-thèse Florian Desigaux - IPA

Lieu des opérations : -Région(s) : Guadeloupe, Martinique,

Bénéficiaire : Florian Desigaux CNRS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Cette DEP est une première demande du CNRS (laboratoire BOREA) dans le cadre d'une thèse en cours, menée par Florian Desigaux : « Approche pluridisciplinaire de la biologie de conservation: écologie comportementale et socio-écologie des iguanes ». Les objectifs de la thèse sont le suivi des populations et le rétablissement de l'iguane des petites Antilles par des actions de conservation (page 12), avec de la télémétrie pour la partie connaissances/suivi de populations et des travaux en génétique pour la partie conservation.

La demande de dérogation est demandée pour :

Perturber intentionnellement des individus d'Iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) du fait de leur capture, transport, stockage temporaire et relâcher d'individus vivants pour le marquage (étude de capture-marquage-recapture) et pour l'équipement avec des émetteurs GPS (étude de télémétrie). A l'occasion de ces captures, des mesures (longueur, masse) seront réalisées.

Réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques sur des individus d'iguanes des petites Antilles vivants à l'occasion des campagnes de terrain pour la CMR et la télémétrie.

Il est aussi noté cette demande de dérogation pour les individus malades, blessés ou en détresse dans le cadre d'opérations de sauvetage et transport vers un centre de soin, sans que ces opérations de sauvetage ou le centre de soins ne soient par la suite décrits et enfin le transport de cadavres pour la réalisation de nécropsies (sans référence au local où ses nécropsies seront réalisées ni du vétérinaire en charge de ces opérations).

La demande porte sur toutes les communes de la Martinique et de la Guadeloupe, pour permettre des interventions de sauvetage éventuelles, mais les expérimentations seront réalisées sur la Désirade, Petite Terre et Basse-Terre pour la Guadeloupe, et la région du Nord et l'îlet Chancel pour la Martinique.

La pose de GPS pour la télémétrie est demandée pour 20 individus maximum pour chaque site (Guadeloupe : Désirade, Petite Terre, Basse-Terre, Martinique : îlet Chancel, région nord).

Il n'est pas indiqué le nombre d'individus marqués par transpondeurs. Il est compréhensible que ces effectifs puissent être difficile à évaluer, mais les études de CMR déjà réalisées sur les différents sites permettraient de donner une estimation de cet effectif.

Pour les individus malades, blessés, en détresse ou morts, le nombre d'individus n'est pas défini pour les interventions de sauvetage et les prélèvements. Il n'y a aucune indication sur les critères définissant les individus malades, ni concernant les décisions de transport pour soin ou euthanasie pour les individus blessés/en détresse.

Dossier de demande de dérogation :

Le document produit par de pétitionnaire (33 pages sans sommaire) comporte une première partie sur l'état des connaissances sur l'Iguane des petites Antilles. Les menaces identifiées sont la dégradation de son habitat, la chasse, le trafic routier et le surpâturage des herbivores domestiques. L'introduction d'espèces exotiques compétitrices (Iguane commun *Iguana iguana* et Iguane rhinolophe *Iguana rhinolopha*) est connue depuis de nombreuses années dans les Antilles (Breuil et al. 1994) et est considérée comme une menace majeure, par remplacement et hybridation (Martinique et Guadeloupe). La carte (fig. 3) présente la répartition de l'Iguane des petites Antilles et de l'Iguane commun, mais aucune indication n'est apportée pour l'Iguane rhinolophe. Cette espèce apparaîtra plus loin seulement une fois (p. 21 à propos d'introgression possible avec l'Iguane des petites Antilles).

L'état de connaissance inclut un chapitre « génétique » (p. 6) qui indique l'existence de l'hybridation entre l'Iguane des petites Antilles et de l'Iguane commun (travail de 1996) (quid de l'Iguane rhinolophe ?) et justifie l'étude génétique proposée sur la base de la nécessité de décrire l'hétérozygotie et la diversité allélique des petites populations. Il est noté que « des centaines d'échantillons biologiques ont été prélevés sur les deux espèces d'Iguanes » (p. 6) et il manque vraiment ici le bilan de ces échantillons (date, nature, origine, lieu et conditions de stockage).

La première partie se termine par un chapitre « Historique et bilan des premières dérogations » qui présente des résultats chiffrés sur le déclin des populations basées sur des suivis de populations par CMR (de 2012 à 2022) pour Chancel, Petite-Terre et Désirade. Alors que la demande de dérogation inclut l'injection de transpondeur pour le marquage individuel dans le cadre de suivi CMR, il aurait été là encore particulièrement utile d'avoir le bilan des populations suivies actuellement ou par le passé (localisation dates début-fin, effectifs marqués et estimés, tendances observées, ...) afin de pouvoir juger de la nécessité de leur continuation ou le suivi de nouvelles populations.

La deuxième partie de la demande décrit les demandeurs (qui devraient apparaître sur le CERFA). La liste des actions est rappelée (p. 12). Si chacun des actes (marquage par transpondeurs, pose de GPS, prélèvements de sang ou frottis buccal) ne relève pas d'une demande d'autorisation de projets (i.e. description des actes et de l'établissement utilisateur), la notion de cumul peut s'appliquer et le CNPN recommande que la démarche soit réalisée sur la plateforme APAFIS. Cette demande amènera aussi le lien avec les services vétérinaires identifiés comme manquants pour les actes sur les animaux malades/blessés/en détresse.

Les travaux programmés dans la thèse sont ensuite décrits (p. 12 à 20). Cette partie est très confuse, avec des redites et un plan particulièrement difficile à suivre. Pour ne citer qu'un point, il est noté (p. 14) que la demande de dérogation ne concerne qu'une vingtaine d'individus dans les populations étudiées, soit « un nombre d'individus suivis très inférieur aux nombres déjà accordés dans les précédentes dérogations ». Cette comparaison est étonnante sachant que les méthodes d'études (et d'impacts potentiels pour les individus) ne sont pas les mêmes pour les études citées. A ce propos, le marquage par transpondeurs est rappelé ensuite (p. 17) sans effectifs (même approximatif), ni localisation précises des populations suivies.

Il est proposé trois types de prélèvements biologiques pour l'étude génétique : frottis buccal, de peau et cloacal, prise de sang et prélèvement d'épine dorsale. L'ensemble de ces méthodes ont pour objectif de prélever du matériel pour les analyses génétiques. Il n'est pas fait mention des techniques qui seront utilisées qui peuvent être plus ou moins efficace en fonction de la quantité et qualité de l'ADN récolté. La encore, une meilleure justification de l'utilisation des méthodes manque (le prélèvement d'épine dorsale semble à proscrire). Les frottis buccaux, sur la peau et dans le cloaque (qui peuvent nécessiter une demande d'expérimentation animale) ont pour but d'évaluer l'état sanitaire des individus et se justifient du fait de cet autre objectif.

Solutions alternatives :

A partir de la p. 20, la demande expose l'absence de solution alternative car la demande vise à répondre aux objectifs de la thèse :

Objectif I : Suivi des populations d'iguanes des petites Antilles. Le suivi des populations via GPS est rappelé. Le suivi des populations par CMR n'est pas décrit.

Objectif II : Rétablir l'iguane des petites Antilles dans un état favorable par des actions de conservation adaptées. Améliorer les connaissances génétiques et conserver la diversité génétique. Rien n'est décrit concernant cet objectif de conservation de la diversité génétique (moyens, échelles).

Il est rappelé que de nombreuses campagnes de prélèvements biologiques ont été réalisées sur les populations depuis les années 1990 (> 1 000 échantillons biologiques prélevés) mais aussi que « le manque de visibilité sur l'utilisation, l'état et la localisation de ces échantillons ne permet pas, à ce jour, d'envisager la mobilisation de ce matériel biologique pour de nouvelles études » (p. 21). Cette lacune est bien identifiée et la synthèse des connaissances génétiques a été réalisée et présentée lors des Comités techniques du PNA IPA, le 1er décembre 2022 pour la Martinique et le 8 décembre 2022 pour la Guadeloupe. La présente demande datant de septembre 2023, il est particulièrement regrettable qu'elle n'intègre pas cette synthèse, qui aurait éclairé la justification de l'absence de solution alternative.

Absence de nuisance :

Concernant l'absence de nuisance au maintien d'un état de conservation favorable des populations, le pétitionnaire indique que les études en cours (manipulations de plusieurs centaines d'iguanes par an) n'ont pas mené à des mortalités individuelles observées en Martinique et Guadeloupe, et les modélisations démographiques (taux de survie et probabilité de capture) attestent de cette absence d'effets néfastes. Pour la télémétrie, des études ayant utilisé ce type de matériel sur d'autres espèces d'iguanes font état de l'absence d'impact sur les populations étudiées.

Mesures d'atténuation ou de compensation :

L'atténuation est considérée du fait de la formation et de la qualification des personnes intervenant dans ce programme de recherche et des protocoles proposés, limitant le dérangement et la perturbation intentionnelle des spécimens et donc l'impact sur les populations étudiées. En l'absence de la description des autres études en cours (PNA, etc.), il est difficile de juger d'un potentiel effet cumulatif des effets des études en cours et prévues. La compensation est basée sur le fait que l'acquisition des connaissances prévues dans ce programme de recherche sera utilisable pour la conservation de l'iguane des petites Antilles et de ses habitats.

Un dernier paragraphe (Intérêt des manipulations pour la protection des iguanes des petites Antilles) reprend des éléments justifiant l'utilisation de la télémétrie, avec des résultats prévus d'intérêt pour la conservation de l'espèce (e.g. identification zones et périodes de mortalité, etc.) en insistant sur les interactions avec les espèces introduites (iguane commun). Etant donné le rôle primordial de ces interactions entre ces espèces pour la viabilité des populations de l'iguane des petites Antilles, il est étonnant qu'aucune étude sur l'iguane commun (syntopique de l'iguane des petites Antilles) ne soit réalisée (eu égard qu'elle le soit dans d'autres programmes non décrits dans cette demande).

Le CNPN rend un avis favorable sous conditions :

- De la bonne prise en compte des effets cumulatifs lors des projets de manipulations (pour marquage et/ou télémétrie) et en particulier la meilleure mutualisation possible des captures avec les autres études en cours ;
- La justification argumentée de la nécessité de nouveaux prélèvements biologiques eu égard les objectifs de cette nouvelle étude et les échantillons déjà disponibles ;
- Une description de la situation de l'Iguane rhinolophe serait souhaitable, au minimum pour évaluer si les actions envisageables envers cette espèce seront similaires à celles prévues envers l'Iguane commun ;
- Une description précise des modalités de prise en charge des animaux malades/blessés/en détresse (vétérinaire référent, centre de soins, modalités de transport, etc.).



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable []

Fait le : 22 janvier 2024

Signature :

Le président